

LE MONTANT DE LA SANCTION PECUNIAIRE

UNE SANCTION MODULEE EN FONCTION DE LA GRAVITE DES MANQUEMENTS ET DES AVANTAGES OU PROFITS RETIRES DANS LES LIMITES FIXEES PAR L'ARTICLE L.621-15 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER¹

QUELLES SONT LES LIMITES POSEES PAR LES TEXTES ?

QUELS ELEMENTS PEUT PRENDRE EN COMPTE LA COMMISSION DES SANCTIONS POUR
MODULER SA SANCTION?

QUELQUES EXEMPLES EN FONCTION DES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

LES SANCTIONS PECUNIAIRES LES PLUS ELEVEES PRONONCEES DEPUIS 2003

N.B. **Le montant de la sanction est fixé par la Commission des sanctions.** Le représentant du collège
et le rapporteur peuvent faire une proposition en ce sens.

QUELLES SONT LES LIMITES FIXEES PAR LES TEXTES ?

Les limites posées par les textes varient en fonction des **catégories de personnes sanctionnées** :

- **Pour les professionnels** (définis au 1^o à 8^o, 11^o, 12^o et 15^o du II de l'article L.621-9 du code monétaire et financier) tels que les prestataires de services d'investissement agréés, les OPCVM et leur société de gestion, etc., **quel que soit le manquement reproché** (voir AMF, 5 février 2009) :
 - La sanction pécuniaire est fixée dans la limite de **100 millions d'euros² ou dix fois le montant des profits éventuellement réalisés³.**

¹ N.B. Toutes les décisions de la Commission des sanctions citées dans cette fiche sont en ligne sur le site internet de l'AMF sous la rubrique sanctions.

Des liens hypertextes permettent d'accéder aux contenus des articles des codes, textes de lois ou décisions des juridictions de recours cités dans la fiche et en accès sur le site legifrance (<http://www.legifrance.com>).

² Depuis la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

³ Article L.621-15 III a du code monétaire et financier

- **Pour les personnes physiques placées sous l'autorité ou agissant pour le compte de ces professionnels** telles que les dirigeants, responsables de la conformité pour les services d'investissement ou RCSI, responsables de la conformité et du contrôle interne ou RCCI, vendeurs, gérants, analystes financiers, négociateurs, etc... :
 - en cas de manipulation de cours, fausse information ou manquement d'initié, le montant de la sanction pécuniaire est fixé dans la limite de **15 millions d'euros⁴ ou dix fois le montant des profits éventuellement réalisés,**
 - dans les autres cas, ce montant est fixé dans la limite de **300 000 euros ou cinq fois le montant des profits** éventuellement réalisés⁵.

- **Pour les autres personnes**, telles que les émetteurs, dirigeants d'un émetteur, commissaires aux comptes, etc., le montant de la sanction pécuniaire est fixée dans la limite de **100 millions d'euros⁴ ou dix fois le montant des profits éventuellement réalisés⁷.**

- Les plafonds de 15 millions d'euros et de 100 millions d'euros s'appliquent aux **manquements commis après le 24 octobre 2010, date d'entrée en vigueur de la loi de régulation bancaire et financière (article 6).**

Plafonds applicables pour les manquements commis après l'entrée en vigueur de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010

	Manquement aux obligations professionnelles prévues par la loi, le règlement général de l'AMF, les règles professionnelles approuvées	Tentative ou commission d'un manquement d'initié, manipulation de cours ou diffusion d'une fausse information ou tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs
Professionnels	100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire (*)	100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire
Personnes physiques placées sous leur autorité	300 000 euros ou le quintuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire	15 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire
Autres personnes : émetteur, dirigeant de l'émetteur, commissaire aux comptes, toute personne		100 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés

⁴ Depuis la loi n°2010-1249 du 22 octobre 2010 de régulation bancaire et financière

⁵ Article L.621-15 III b du code monétaire et financier

⁶ Article L.621-15 III c du code monétaire et financier

Plafonds applicables pour les manquements commis entre le 6 août 2008, (date d'entrée en vigueur de la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 (article 160)) et le 24 octobre 2010, (date d'entrée en vigueur de la loi de régulation bancaire et financière du 22 octobre 2010)

	Manquement aux obligations professionnelles prévues par la loi, le règlement général de l'AMF, les règles professionnelles approuvées	Tentative ou commission d'un manquement d'initié, manipulation de cours ou diffusion d'une fausse information ou tout autre manquement de nature à porter atteinte à la protection des investisseurs
Professionnels	10 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire (*)	10 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire (*)
Personnes physiques placées sous leur autorité	300 000 euros ou le quintuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire	1,5 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés et/ou sanction disciplinaire
Autres personnes : émetteur, dirigeant de l'émetteur, commissaire aux comptes, toute personne		10 millions d'euros ou le décuple du montant des profits éventuellement réalisés (*)

(*) 1,5 millions d'euros pour les manquements commis avant le 6 août 2008 (et ce, depuis l'entrée en vigueur de la loi de sécurité financière du 2 août 2003)

A SAVOIR

La Commission des sanctions peut aussi prononcer à l'encontre d'un **professionnel ou d'une personne placée sous son autorité ou agissant pour son compte**, en sus ou non d'une sanction pécuniaire :

- < un blâme,
- < un avertissement,
- < ou une interdiction à titre temporaire ou définitif de l'exercice de tout ou partie des services fournis .

Elle peut également prononcer à l'encontre d'une personne placée sous l'autorité d'un professionnel ou agissant pour son compte **le retrait temporaire ou définitif de sa carte professionnelle** (ex RCSI).

QUELS ELEMENTS SONT PRIS EN COMPTE PAR LA COMMISSION DES SANCTIONS POUR MODULER SA SANCTION?

➤ Des facteurs aggravants comme :

- la multiplicité des manquements (ex : AMF, 6 décembre 2007)
- la répétition des manquements (ex : AMF, 1er mars 2007)
- la qualité de professionnel du mis en cause (ex : apporteur d'affaire AMF, 4 décembre 2008 ; ou analyste, AMF, 12 novembre 2009)
- l'effet du manquement sur le marché (ex : gravité du manquement relatif à un dépassement du délai de livraison en raison de son incidence sur la fluidité et l'intégrité du marché, AMF, 4 septembre 2008)
- l'ampleur du préjudice subi par les épargnants (ex : AMF, 26 octobre 2006)
- l'importance des profits ou avantages réalisés (ex : AMF, 17 décembre 2009)
- l'importance pour le marché de l'information dissimulée ou communiquée (ex : AMF, 4 décembre 2008)
- la méconnaissance des principes essentiels de l'information financière (ex : AMF, 16 décembre 2010)

➤ Des circonstances atténuantes comme :

- la situation financière du mis en cause (ex : difficultés économiques ou redressement judiciaire de la société, AMF 1er mars 2009 ; AMF, 15 octobre 2009)
- la situation personnelle du mis en cause (ex : sans emploi AMF, 5 mars 2009 ; AMF 21 janvier 2010)
- le jeune âge ou l'inexpérience du mis en cause (ex : AMF, 16 novembre 2006 ; AMF, 4 septembre 2008)
- les efforts et diligences effectués par le mis en cause depuis les manquements (ex : dispositions prises pour prévenir le renouvellement des manquements AMF, 5 octobre 2006 ; dispositions prises par la société pour dédommager ses clients, AMF, 18 juin 2009 ; mise en conformité avec la réglementation, AMF, 20 mai 2010 ; AMF, 28 janvier 2010)
- le caractère récent de règles méconnues (ex : règles relatives aux obligations de déclaration des dirigeants AMF, 1er octobre 2009) ou dont la portée a pu ne pas apparaître clairement (ex : règle relative au délai de livraison des titres AMF, 27 novembre 2008)
- l'absence de gravité du manquement (*modicité des sommes en cause, manquement insusceptible d'affecter le marché*, AMF, 4 novembre 2010)

➤ **Certains éléments sont indifférents pour la détermination de la sanction**

Ainsi, la circonstance, sans incidence sur la continuité de la personne morale, que postérieurement aux faits reprochés les principaux dirigeants de la société ont été changés, ne peut être prise en compte pour la détermination du montant de la sanction (AMF, 1er octobre 2009).

📖 Pour d'autres exemples, voir la table de jurisprudence du recueil annuel des décisions de la Commission des sanctions et des juridictions de recours, table accessible en version consolidée pluriannuelle (2007-2009) sur le site internet de l'AMF (les recueils 2007 et 2008 sont également en ligne).

QUELQUES EXEMPLES EN FONCTION DES CIRCONSTANCES DE L'ESPECE

➤ Un dirigeant avait communiqué au public une information inexacte et trompeuse puisque faisant état à tort de réserves pétrolières ne revenant pas *in fine* à la société, et d'un prix d'achat par baril anormalement bas. La Commission des sanctions a retenu à son encontre une sanction de **200 000 euros** car le manquement était particulièrement grave. En effet, le **montant des réserves et le prix de revient du pétrole sont des éléments importants de la communication financière des sociétés de ce secteur** (AMF, 4 décembre 2008).

➤ Un dirigeant avait utilisé des informations privilégiées relatives au chiffre d'affaires de sa société et à une estimation de son résultat d'exploitation, puis plus tard une autre information privilégiée, relative aux comptes consolidés.

La Commission des sanctions a prononcé à son encontre une sanction pécuniaire de **450 000 euros pour manquement d'initié**. Elle a tenu compte, d'une part de **la gravité particulière de l'utilisation par un président directeur général d'une information privilégiée, concernant la société qu'il préside**, et, d'autre part, **des plus-values réalisées**, évaluées, dans la notification de griefs, à un montant non contesté de **165 363 euros** (AMF, 23 octobre 2008).

➤ Une société de gestion n'avait pas satisfait à l'obligation d'être dotée de fonds propres minimaux, telle que prévue à l'article 322-8 du règlement général de l'AMF, ceux-ci étant restés négatifs pendant plusieurs mois. Le dirigeant, quant à lui, n'avait pas pris les dispositions d'alerte appropriées tant vis-à-vis de l'AMF que des actionnaires de la société. La Commission des sanctions a prononcé une sanction de **15 000 euros à l'encontre de la société et une d'égal montant au dirigeant**. Pour apprécier la gravité du manquement, elle a retenu que pour la société **le manquement s'était prolongé dans le temps** alors qu'en ce qui concerne le dirigeant, il ne pouvait être retenu que jusqu'à la date à laquelle ses fonctions avait pris fin. Elle a également pris en compte pour la société, le fait que, d'une part, **le manquement commis avait été sans conséquence sur les intérêts de ses clients, et d'autre part, que des dispositions avaient été prises pour remédier à la situation** (AMF, 24 avril 2008).

LES SANCTIONS PECUNIAIRES LES PLUS ELEVEES PRONONCEES DEPUIS 2003 *

Les décisions citées ci-dessous sont en ligne sur le site internet de l'AMF, sous la rubrique sanction.

Date de la décision	Type de manquement	Montant de la sanction	Personne sanctionnée
AMF, 9 mars 2006	Manipulation de cours	7 114 668 €	Personne morale
AMF, 20 novembre 2008 **	Manquement d'initié	5 000 000 €	Personne physique
AMF, 8 janvier 2009	Manquement d'initié	2 500 000 €	Personne physique
AMF, 9 mars 2006	Manipulation de cours	1 770 480 €	Personne physique
AMF, 29 mars 2007	Manquement à l'obligation d'information du public	1 500 000 €	Personne morale
AMF, 7 juin 2007	Manquement d'initié	1 500 000 €	Personne morale
AMF, 4 décembre 2008	Manquement d'initié et manquement à l'obligation d'information du public	1 500 000 €	Personne physique
AMF, 23 décembre 2008	Manquement d'initié	1 500 000 €	Personne physique
AMF, 8 janvier 2009	Manquement d'initié	1 500 000 €	Trois personnes morales
AMF, 17 décembre 2009	Manquement d'initié et manquements à l'obligation d'information du public	1 500 000 €	Personne physique
AMF, 13 décembre 2010	Manquement à l'obligation d'information du public	1 500 000 €	Personne morale

AMF, 13 décembre 2010	Manquement à l'obligation d'information du public	1 500 000 €	Personne physique
AMF, 23 décembre 2008	Manquement d'initié	1 300 000 €	Personne physique
AMF, 6 décembre 2007	Manquement d'initié	1 200 000 €	Personne physique
AMF, 23 novembre 2006	Manquement d'initié	1 200 000 €	Personne morale

* Toutes ces décisions portent sur des manquements commis avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 2008 (voir 1^{ère} et 2^{ème} page de la fiche).

** Par un arrêt du 24 novembre 2009, la cour d'appel de Paris a réduit le montant de cette sanction à 3 000 000 €.